

# **Agents et fonctionnaires internationaux dans un ordre international en «mutations»<sup>1</sup>: bref regard sur une catégorie juridique à dimension variable.**

*Par Dr. Guillaume Joseph FOU DA*

*Chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*

*Université de Yaoundé II-Soa*

La terminologie utilisée pour désigner les personnes appelées à exercer dans la sphère des relations de coopération internationale est aussi variée que la diversité des organismes qui les emploient: agents diplomatiques, personnels humanitaires, agents internationaux, fonctionnaires internationaux, experts internationaux, «représentant permanent» de telle ou telle autre administration internationale, etc. La variabilité de ces catégories professionnelles entraîne inéluctablement une multitude de règles de droit qui les régissent ceci au-delà de la volonté d'uniformisation de leur condition juridique. Déterminer la catégorie juridique des agents et fonctionnaires internationaux impose, au départ, de considérer la nature de l'organisme employeur c'est-à-dire, la prise en compte des personnes pour lesquelles est accomplie la fonction et desquelles découle la situation juridique des agents. C'est alors que plus de soixante ans après l'Avis consultatif<sup>2</sup> de la Cour internationale de justice relatif aux dommages subis au service des Nations Unies et au regard de la multiplication et de la diversification des activités des Organisations internationales, il n'est certainement pas de trop d'apporter une modeste contribution à la définition d'une catégorie juridique dont l'appréciation notionnelle et statutaire n'est pas des plus aisée. Par ailleurs, une étude relative aux agents et autres fonctionnaires internationaux dans les colonnes de la présente revue comporte un double intérêt.

D'abord un intérêt scientifique dans ce sens qu'il s'agit de définir une catégorie juridique for complexe, de considérer un cadre interétatique (les Organisations internationales) où se poursuivent des rivalités entre Etats et convergent les intérêts de la vie internationale. Il s'agit ici d'admettre avec Ahmed MAHIOU<sup>3</sup> que «le droit de coopération part d'intérêts ou de valeurs qui ne peuvent être protégés ou promus que par un effort collectif, ce qui incite ou contraint à recourir à des actions positives ou obligations de faire; celles-ci appellent généralement une forme ou une autre d'institution avec l'identification des tâches et d'obligations pouvant être différenciées en fonction des capacités et besoins». Qu'un tel droit doit faire émerger et développer la prise de conscience d'intérêts communs et mettre en œuvre des institutions porteuses de projets collectifs et d'un certain sens de la communauté internationale, ce à quoi les agents internationaux sont appelés à répondre.

Ensuite, un intérêt pratique et professionnel dans la mesure où l'Institut qui héberge la revue a vocation à préparer à l'accès à des fonctions internationales<sup>4</sup> et que, l'individu qui postule à de telles fonctions se doit d'avoir des dispositions psychologiques spéciales, une idée précise des exigences juridiques et techniques qui l'interpellent dans un milieu qui reflète un ordre social dépassant celui de l'Etat, dans la mesure où, «le mouvement d'organisation, d'institutionnalisation et parfois de juridictionnalisation de la communauté internationale est incontestable mais sans être linéaire; qu'il s'accompagne inévitablement de sursaut de

---

<sup>1</sup> Nous empruntons le terme à S. BELAID, in «Société internationale, droit international: quelles mutations? », Cours euroméditerranéens de droit international, vol. VII, 2003, p.94, en ce que le droit international classique est celui de cercles juxtaposés d'Etats et de systèmes juridiques; le droit international actuel est celui de cercles d'Etats et d'Organisations internationales très particulièrement séquents mais dont les parties communes s'accroissent sans cesse; et que le droit international à venir devrait être celui de cercles de différents sujets de droit international (Etats, Organisations internationales, Organisations non gouvernementales) majoritairement séquent

<sup>2</sup> CIJ, 11 avril 1949, Rec. 1949, p.174.

<sup>3</sup> A. MAHIOU, «Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité», RCADI, 2008, t.308, p.29-513, cité p.33.

<sup>4</sup> L'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC), en plus de ses filières classiques en diplomatie, forme depuis l'année 2010 aux emplois dans les ONG relativement à leurs actions humanitaires et à la protection internationale des droits de l'Homme.

souveraineté, de reculs ou de désordres provenant de l'apparition, généralement pacifique mais parfois violente, sur la scène internationale de nouveaux acteurs, autres que les Etats et les Organisations intergouvernementales dont le statut juridique soulève des controverses<sup>5</sup>. Ce à quoi s'ajoute un effort de synthèse sur une question qui a été l'objet d'une dense production intellectuelle encore d'actualité<sup>6</sup> et qui oscille entre la démonstration de l'audace de certaines catégories de fonctionnaires à imposer leurs statuts dans l'exercice des attributions qui sont les leurs et, la nécessité de promouvoir un corps professionnel spécifique, statutairement ou contractuellement protégé.

Il est d'importance pour nous, de relever le foisonnement de ces personnes susceptibles de revendiquer plus ou moins légitimement le statut générique de fonctionnaire international au regard des besoins croissants, non seulement des acteurs principaux des relations internationales (Etats et Organisations internationales<sup>7</sup>), mais également de ceux des acteurs émergents dans ce domaine et que sont les Organisations non gouvernementales<sup>8</sup>. Il est théoriquement utile de rappeler que pour exercer leurs missions, les Organisations internationales sont dotées de moyens d'action de nature juridique (personnalité et capacité juridiques) et matériel (humain et financier; mobilier et immobilier). C'est de cette contingence que l'existence d'une administration internationale, c'est-à-dire un corps d'agents internationaux au service de l'Organisation, que ce soit de manière temporaire ou continue et exclusive, permet à cette dernière d'exercer ses activités administratives ou opérationnelles<sup>9</sup>.

Le regard porté sur les notions d'agents et de fonctionnaires internationaux dénote aussi une modification substantielle des rôles et des statuts dans l'expression matérielle des relations internationales. Les influences et confluences politiques, l'impact sur les opinions publiques nationales et internationales, l'influence dans les prises de décision d'importance internationale, les actions et interactions par rapport aux acteurs nationaux qui portent au cœur de l'analyse juridique et politique les ambivalences des statuts et des rôles, ceci en relation avec la nature juridique intrinsèque des sujets du droit international que sont les Etats d'une part et d'autre part, les sujets dérivés à savoir les organisations intergouvernementales et, dans une moindre mesure, les personnes privées (physiques ou morales). Nous voulons par là souligner qu'il est difficile d'imaginer que les Etats puissent renoncer à faire prévaloir leurs intérêts nationaux au sein des appareils administratifs internationaux car, il est facile de constater que rares sont les Organisations internationales dans lesquelles l'appareil

---

<sup>5</sup> A. MAHIOU, op. cit. p.30.

<sup>6</sup> Nous pouvons à titre d'illustration en indiquer quelques unes des études dont la contribution scientifique est indiscutable ; S. BASDEVANT, *Les fonctionnaires internationaux*, Sirey, Paris, 1931; P. WEIL, «La nature du lien de fonction publique dans les Organisations internationales», *RGDIP*, 1963, p.273-296; M. BENDJAOU, *Fonction publique internationale et influences nationales*, Pedone, Paris, 1958; P. TAVERNIER, «Les accords de recrutement des fonctionnaires des Nations Unies par voie de concours: vers une révolution du droit de la Fonction publique internationale? » *AFDI*, 1979, p.503-523; D. RUZIE, «La condition juridique des fonctionnaires internationaux», *JDI*, 1978, p.868-877; G. G. VANDERSANDEN, «Le recrutement des fonctionnaires et agents dans les Organisations internationales», *JDI*, 1982, p.660-684; P. ZAVALA, «La Commission de la Fonction publique internationale», *AFDI*, 1976, p.499-527; J. DUFFAR, *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des Organisations internationales*, LGDJ, Paris, 1982; M. BETTATI, «Recrutement et carrière des fonctionnaires internationaux», *RCADI*, 1987, III, n°204, p.171-444.

<sup>7</sup> Le fonctionnement des Organisations internationales exige un nombre important de moyens humains et, de ce point de vue, il a été relevé que l'importance des administrations internationales a connu un foisonnement depuis la Deuxième guerre mondiale soit environ 130000 fonctionnaire internationaux en 1998 et plus du triple en 2010. Nous pouvons sur ce point indiquer l'importance quantitative de certaines administrations internationales telles que l'Organisation maritime internationale (OMI) avec ses 300 fonctionnaires, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) avec ses 1000 fonctionnaires et, dans une moindre mesure, l'Autorité internationale des fonds marins (L'Autorité) avec ses 36 fonctionnaires. Voir également, A. LEWIN, «Coopération internationale, son évolution et ses formes», *Jurisclasseur de Droit international*, fasc. 110, 1998, p.1-25.

<sup>8</sup> L'ampleur du phénomène s'étend à ce que Olivier de FROUVILLE appelle « une société servile » dans un constat qui relève l'écart entre le discours de certaines ONG et les missions qui peuvent être attendues d'elles. (O. de FROUVILLE, «Une société servile à l'ONU ? », *RGDIP*, 2006, p.391. Voir également, M. BOUSSUYT, «Le mandat et le statut des experts indépendants», in, *Les Nations Unies et les droits de l'Homme*, Enjeux et défis d'une réforme, ss la dir de E. DECAUX, Pedone, Paris 2006.

<sup>9</sup> Manuel DIEZ de VELASCO VALLEJO, *Les Organisations internationales*, Economica, Paris, 2002, p.88 et s.

administratif échappe à l'emprise des Etats membres au point de constituer un pôle totalement autonome dans l'équilibre institutionnel de l'organisation. De même, les agents et fonctionnaires internationaux, quelles que soient les formules d'indépendance prévues pour leurs statuts, sont souvent victimes des stratégies développées par les Etats en vue de maîtriser l'activité de l'organisation.<sup>10</sup>

Le contrôle de l'appareil administratif des Organisations internationales se manifeste également par l'ingérence des Etats membres dans le fonctionnement interne des structures de l'organisation où il est question de «peupler» l'organisation de leurs ressortissants. Sur ce point particulier, Denys SIMON relève que «le sacro saint principe de la répartition géographique équitable sert le plus souvent à couvrir des revendications de postes réservés, les critères de nationalité prenant le pas sur les exigences de compétence»<sup>11</sup>. Ainsi, qu'il s'agisse des pressions exercées par l'Etat d'origine ou des menaces mises en œuvre par l'Etat du siège ou de mission, ces immixtions témoignent de la difficulté qu'éprouvent les Etats à respecter l'autonomie de l'Organisation internationale et de ses fonctionnaires<sup>12</sup>. D'un point de vue tout aussi critique, COHEN JONATHAN<sup>13</sup> souligne que les Etats cherchent, par leur stratégie de participation aux Organisations, à maximiser le profit qu'ils peuvent en attendre dans le domaine normatif, opérationnel ou politique. Ils sont généralement amenés à favoriser le double emploi, à créer un dysfonctionnement ou un véritable détournement de fonction. De manière générale, il s'agira d'admettre que l'accès à un poste de fonctionnaire international souscrit à certaines contingences de fait, à des considérations politiques empêchant les Etats à se limiter à l'établissement de méthodes et procédures rationnelles en matière de recrutement. La lutte pour les postes ne s'embarrasse guère de principes que lorsque ceux-ci sont favorables aux intérêts que l'on veut défendre, écrit Maurice BERTRAND<sup>14</sup>. Il en découle dès lors une subordination à l'idéologie et aux problèmes des administrations diplomatiques nationales qui facilitent le jeu des pressions politiques extérieures. De ce fait, le fondement de principe des privilèges et immunités reconnus aux agents et fonctionnaires internationaux qui se rapporte à ceux accordés aux agents diplomatiques se doit d'être abordé suivant les termes du Préambule de la Convention de Vienne du 24 avril 1961 relative aux relations diplomatiques dans ce sens qu'il s'agit non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs missions et fonctions. Notre réflexion ne saurait donc occulter l'acquis des fondamentaux du droit international, dans la stricte mesure où les Organisations internationales et leurs agents ne sauraient supplanter, tant dans leurs missions que fonctions, le fait de coordination des volontés étatiques. Quoique bénéficiant de privilèges et immunités, les fonctionnaires et les agents internationaux ne peuvent, par delà les contingences et les intérêts égoïsmes nationaux, opposer quelques appréciations sur les droits légitimes des Etats qui, de toute évidence, détiennent les leviers essentiels de l'action des

---

<sup>10</sup> D. SIMON, «Organisations internationales et politiques des Etats», in, Les Organisations internationales contemporaines. Crise, mutation, développement, Pedone, Paris, 1988, p.108 et s. Il en ressort principalement que la volonté de contrôler l'action des administrations internationales se manifeste concrètement par les limites apportées à l'indépendance de son chef. A titre d'exemple, Denys SIMON rappelle l'histoire du Secrétaire Général des Nations Unies qui dénote, à suffisance, à quel point la fonction et son titulaire sont l'enjeu de luttes d'influence interétatiques (le veto opposé par l'ex-URSS au renouvellement du mandat de TRYGVE Lie en 1952; le veto chinois à la troisième candidature de Kurt WALDHEIM en 1981). Voir également E. JOUVE, L'OUA, Puf, Paris, 1984 ou encore, J.E. PONDI et F.H. MOUDOUROU, Les Secrétaire général de l'OUA dans le système international. Contribution à l'étude du mandat de William ETEKI MBOUMOUA (1974-1978), éd. Clé, Yaoundé, 1996, au sujet des conflits fréquents survenus au sein de l'Organisation panafricaine entre son Secrétaire général et le Président en exercice.

<sup>11</sup> D. SIMON, op. cit.

<sup>12</sup> Idem.

<sup>13</sup> G. COHEN JONATHAN, «L'Etat face à la prolifération des Organisations internationales» in Les Organisations internationales contemporaines. Crise, mutation, développement, Pedone, Paris, 1988, p.185.

<sup>14</sup> M. BERTRAND, «La politique de recrutement des fonctionnaires de l'ONU», in Les agents internationaux, p. 194 et s. Voir également P. TAVERNIER, «Les accords de recrutement des fonctionnaires des Nations Unies par voie de concours: vers un renouvellement de la fonction publique internationale?», AFDI, 1979, p.503-523; G. VANDERSANDEN, «Le recrutement des fonctionnaires et agents des Organisations internationales», JDI, 1982, p.660-684.

Organisations internationales<sup>15</sup>. Notre regard sur la catégorie des fonctionnaires et agents internationaux ne saurait encore objectivement occulter les *antagonismes*<sup>16</sup> entre les différents statuts des acteurs des relations internationales au risque de remettre en cause les fondements pertinents du droit international.

Il est donc primordial de rappeler quelques traits essentiels de la catégorie d'acteurs internationaux que sont les fonctionnaires et assimilés, d'abord dans un essai de définition substantielle et, ensuite suivant quelques exigences statutaires.

Un essai de définition englobante et générique de la catégorie juridique du fonctionnaire international peut paraître dès lors hasardeux comme l'illustrent les différentes approches tant de la doctrine juridique que de la jurisprudence internationale. Laquelle définition du fonctionnaire international ne saurait omettre la racine même du mot à savoir «fonction» qui s'entend de l'exercice d'une charge, d'un emploi, d'une profession<sup>17</sup>. En même temps, le fonctionnaire international s'inscrit dans un registre particulier qui est celui de la fonction publique internationale. Par opposition à la fonction publique étatique, celle-ci correspond, au sens strict, à l'ensemble des personnels des Organisations internationales dans leurs activités respectives<sup>18</sup>. Nous pouvons, à titre d'illustration, indiquer la pratique en matière de recrutement qui se veut principalement de classer les différents postes ouverts par groupes professionnels et d'évaluer les aptitudes techniques des postulants<sup>19</sup> d'une part, et d'autre part de tenir compte du déroulement de la carrière, des droits et privilèges préalablement garantis.

### **La définition juridique du fonctionnaire international: entre généralisation jurisprudentielle et restrictionisme doctrinal.**

La définition juridique du fonctionnaire international découle d'une lecture plus ou moins extensive de la notion d'agent international en ceci que peuvent être considérés comme «fonctionnaires internationaux», seuls «les agents qui sont au service d'une Organisation internationale d'une façon continue et exclusive»<sup>20</sup>. Il s'agit plus étroitement de «toute personne chargée, en vertu d'un accord entre Etat ou par une Organisation internationale, d'exercer pour leur compte et sous leur contrôle, sur une base statutaire, une activité d'intérêt international dans une durée déterminée ou indéterminée»<sup>21</sup>. Le fondement juridique de leur statut dépendra donc de l'acte constitutif de l'Organisation internationale concernée qui

---

<sup>15</sup> Suivant les principes fondamentaux du droit des Organisations internationales, les Etats membres en sont les créateurs par voie d'accord ou par adhésion, ils peuvent s'en défaire par retrait, en ceci que l'Organisation ne dispose d'aucune légitimité en dehors de la volonté expresse des Etats membres. Ceci ne remet pas en cause le fait pertinent de la personnalité juridique des Organisations internationales qui, suivant la CIJ est une «personnalité internationale objective qui n'est pas opposable qu'aux seuls Etats créateurs de l'Organisation». Voir CIJ, Avis consultatif, 11-avril 1949, Rec. p.185.

<sup>16</sup> M. BENDJAOUI, Fonction publique internationale et influences nationales, Pedone, Paris, 1958.

<sup>17</sup> En droit interne camerounais, le statut de la fonction publique de l'Etat (Décret n°94/199 du 07 octobre 1994) en son article 3 définit le fonctionnaire comme «toute personne qui occupe un poste de travail permanent et est titularisée dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat. Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire».

<sup>18</sup> Le site Internet des Nations Unies ([www.onu-uno.org](http://www.onu-uno.org)) décrit substantiellement dans ses pages «travailler à l'ONU» les points saillants des notions d'agents et de fonctionnaires internationaux en ce que: les personnels travaillant dans les Organisations internationales sont appelés fonctionnaires internationaux, que le statut de fonctionnaires international n'a rien à voir avec le statut de la fonction publique nationale, que le personnel des Organisations internationales est principalement composé d'agents permanents recrutés par voie de concours, de contractuels à durée déterminée ou indéterminée et de fonctionnaires détachés des Etats membres qu'enfin, seuls les personnels jouissant d'un contrat au sein d'une Organisation internationale sont considérés comme des fonctionnaires internationaux.

<sup>19</sup> Il peut être noté que l'ONU est à ce jour dotée d'un système de concours de recrutement qui s'est progressivement érigé en règle pour certaine catégorie, d'un fichier de recrutement contenant des listes de candidats qualifiés et disponibles de toutes les nationalités.

<sup>20</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Droit international public, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd. 2009, p.697.

<sup>21</sup> J. SALOMON (Ss la dir. de), Dictionnaire de Droit international public, Bruylant, Bruxelles, 2001, p.508.

définit généralement le caractère exclusivement international des fonctions de ses agents<sup>22</sup>. Cette approche se veut d'exclure diverses catégories de personnes diversement employées ou affectées à certains organes ou missions des Organisations internationales. Il s'agit notamment du personnel de représentation de l'Etat membre au sein de l'Organisation car, ladite représentation dépend étroitement du pouvoir exécutif des Etats membres, le principe étant que la représentation de l'Etat est le fait de représentants diplomatiques, ceci sous la forme de missions permanentes auprès des Organisations internationales<sup>23</sup>. Il en découle généralement, et ceci du fait de la technicité ou de l'autonomie de certaines Organisations, la désignation par les Etats membres, de fonctionnaires «technocrates» assimilés, le cas échéant, à des agents diplomatiques puisque ces derniers représentent individuellement leur Etat d'origine.

Le Professeur Louis DUBOUIS<sup>24</sup> a eu à retracer de façon suffisamment démonstrative la chronologie de l'édification d'une condition juridique des agents internationaux. Celle-ci est fondée sur des règles essentielles définies il y a plus d'un siècle. En effet, la notion d'agent international a été consacrée par l'article 7 al.4 du Pacte de la Société des Nations (SDN) en ce que, «les représentants des membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques». Cette énonciation normative a par la suite connu un affinage doctrinal par les soins de l'Institut du Droit International (IDI) dès 1924 à sa session de Vienne en Autriche. Il en ressort que sous le terme d'agents de la SDN au sens de l'article 7 al.4 il faut entendre «les personnes qui, nommées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétaire général de la Société ou par ses délégués spécialement qualifiés, accomplissent pour son compte ou son contrôle des actes de fonction de nature politique ou administrative»<sup>25</sup>. Il y a donc lieu de voir, suivant cette analyse et à l'appui des arguments développés par une étude de référence sur la question, le fonctionnaire international comme «tout individu chargé par les représentants de plusieurs Etats ou par un organisme agissant en leur nom, à la suite d'un accord interétatique et sous le contrôle des uns et de l'autre, d'exercer en étant soumis à des règles juridiques spéciales, d'une façon continue et exclusive, des fonctions dans l'intérêt des Etats en question»<sup>26</sup>.

De ce fait, il est utile de souligner que la définition statutaire du fonctionnaire entraîne inéluctablement quelques obligations significatives à la charge de ce dernier. Il s'agit notamment de remplir avec diligence les fonctions particulières qui lui sont assignées, de respecter l'obéissance hiérarchique et le secret professionnel, d'oeuvrer dans l'intérêt exclusif de l'Organisation internationale et n'accepter d'instructions ou communication d'aucun gouvernement, de consacrer son activité exclusivement à l'Organisation internationale et s'abstenir de l'exercice de toute activité professionnelle ou lucrative qui n'aurait pas été expressément autorisée ou encore, n'accepter de distinctions honorifiques, décorations ou tout autre avantage d'aucun gouvernement sauf ceux expressément autorisés.

L'appoint jurisprudentiel apporté par la Cour internationale de justice de La Haye dans son Avis consultatif du 11 avril 1949 se veut de redonner à la notion de fonctionnaire international une définition dans un rapport plus étroit avec la personnalité juridique de l'Organisation internationale dans ce sens que l'agent international sera «quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par un organe de l'Organisation d'assurer ou d'aider à assurer l'une des fonctions de celle-ci. Bref, toute personne par qui l'Organisation agit»<sup>27</sup>. Ainsi, autant pour la jurisprudence internationale

---

<sup>22</sup> Voir à titre d'exemple: l'article 100 de la Charte des Nations Unies, l'article 9 de la Constitution de l'OIT, l'article 7 du Statut de l'AIEA ou encore l'article 124 de la Charte de l'OEA.

<sup>23</sup> Voir la Convention de Vienne du 14 mars 1975 relative à la représentation des Etats auprès des Organisations internationales.

<sup>24</sup> L. DUBOUIS, «La condition juridique des agents internationaux», in Les agents internationaux, Pedone, Paris, 1985, p.3 et s.

<sup>25</sup> Annuaire de l'IDI, 1924, p.114.

<sup>26</sup> S. BASDEVANT, «La condition juridique des fonctionnaire internationaux», Thèse de Doctorat en droit, Paris, 1930, p.53.

<sup>27</sup> CIJ, Avis, 11 avril 1949, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Rec. p.177.

constante en la matière que pour la doctrine<sup>28</sup>, c'est l'exercice d'une activité au sein de l'Organisation ou qui imputable à celle-ci qui est le critère déterminant de qualification de l'agent international de manière générale et, du fonctionnaire international qui, de manière spécifique, répond à une exigence de rattachement statutaire et permanent à l'Organisation internationale qui l'emploie. L'affaire BALLO<sup>29</sup> est suffisamment illustrative de la définition statutaire du fonctionnaire international dans ce sens qu'elle l'inscrit strictement dans les compétences administratives de l'Organisation. En effet, la position du TAOIT dans cette affaire est sous-tendue par les dispositions de l'article 104-b du statut du personnel de l'OIT en ce que «un engagement de durée définie, peut, à la discrétion du Directeur général, être prolongé ou transformé en un engagement de durée indéterminée». Il est ainsi admis qu'il existe un pouvoir propre des Organisations internationales en matière de gestion de la carrière de leurs fonctionnaires et autres agents. Mais, ce pouvoir discrétionnaire n'écarte aucunement l'obligation de légalité qui s'impose à l'administration de l'Organisation dans la mesure où il est établi que «le pouvoir de libre appréciation ne doit pas être confondu avec le pouvoir arbitraire»<sup>30</sup>. Il s'agit encore de mentionner que la notion de fonctionnaire englobe celle de carrière dans ce sens que celle-ci s'entend d'une «progression dans la hiérarchie des qualifications et des situations», elle suppose, suivant l'expression d'Alain PELLET<sup>31</sup>, une évolution et une amélioration de la condition du bénéficiaire, inconcevable sans une certaine durée et une certaine stabilité de l'emploi<sup>32</sup>. Pour être plus exhaustif, apportons à ces dernières exigences pratiques quelques précisions d'ordre conceptuel en ce que, la distinction fondamentale entre d'une part les agents occasionnels dont le lien avec l'Organisation internationale présente un caractère contingent et, d'autre part les fonctionnaires internationaux *stricto sensu*<sup>33</sup> dont les fonctions comportent un caractère continu et exclusif vis-à-vis de l'Organisation, s'inscrit sur six points essentiels qui déterminent la qualification et la catégorie juridique du fonctionnaire international à savoir: 1°)- la sécurité de l'emploi (droit à des indemnités en cas de licenciement), 2°)- des mécanismes permettant d'atteindre, dans la grande majorité des cas, un niveau minimum de grade et de rémunération en fin de carrière suivant un rythme moyen qui est connu à l'avance, 3°)- l'existence de méthodes introduisant une certaine équité dans l'appréciation des qualités professionnelles, 4°)- des possibilités de formation en cours d'emploi et éventuellement de changement de poste ou de rotation, 5°)- la possibilité de participer à la définition du développement de sa carrière, 6°)- le droit à une retraite. Ces exigences ont été retenues par la jurisprudence dans la mesure où il est admis qu'en entrant au service d'une Organisation internationale, «tout fonctionnaire aspire légitimement à occuper un jour un poste supérieur et qu'en conséquence, les dispositions sur la promotion créent un droit acquis en ce qu'elles ouvrent au personnel des perspectives d'avancement»<sup>34</sup>.

Les modalités de recrutement entraînent elles aussi une distinction fondamentale entre les fonctionnaires et les autres catégories professionnelles car, le recrutement des fonctionnaires répond à certaines exigences objectives. Il s'agit notamment de respecter les

---

<sup>28</sup> J. PENAUD, La fonction publique internationale. Lexique commenté, La Documentation française, Paris, 1997; A. PELLET et D. RUZIE, Les fonctionnaires internationaux, PUF, Que sais-je? Paris, 1992; M. BETTATI, «Recrutement et carrière des fonctionnaires internationaux», RCADI, 1987-Vol.204, p.171-444.

<sup>29</sup> TAOIT, Jugement n°191 du 15 mai 1972 ; voir D. RUZIE, AFDI, 1972, p.378.

<sup>30</sup> TAOIT, Jugement n°158 du 06 octobre 1970, affaire DEVDUTT.

<sup>31</sup> A. PELLET, «La carrière des fonctionnaires internationaux», op. cit. p.143.

<sup>32</sup> L'information fournie par l'organe de presse congolais L'Observateur du 04 février 2011 est, sur ce point, fort significative. On peut y lire: «Le personnel congolais de la MONUC dénonce le mauvais traitement salarial». Il en ressort que le personnel national de la Mission d'observation des Nations Unies au Congo dans un sit-in au quartier général de la mission onusienne à Kinshasa a voulu exprimer certaines de ses revendications et préoccupations avec pour toile de fond, la régularisation de leur situation administrative par l'octroi des contrats de travail individuel après près de dix (10) ans passés sous le statut de «journalier ».

<sup>33</sup> Voir dans ce sens F. GAZIEZ, La fonction publique dans le monde, Cujas, Paris, 1972; M. BERTRAND et Moustapha Ould KHALIFA, «Les choix possibles en matière de politique du personnel». Rapport sur la carrière. Résolution 35/210 A.G. Genève 1981.

<sup>34</sup> TAOIT, Jugement n°365, Lamadie

dispositions statutaires de l'Organisation internationale (tout en tenant compte des directives qui peuvent être apportées par les organes politiques ou délibérants); de tenir compte des impératifs d'efficacité et d'ouverture sur l'extérieur sans lesquels l'administration de l'Organisation risque de se scléroser, de se replier sur elle-même et enfin, de veiller aux intérêts supérieurs de l'Organisation en s'assurant que le personnel recruté possède les qualités de travail, de compétence et d'intégrité nécessaires<sup>35</sup>. Les droits statutaires standardisés du fonctionnaire international consistent à pouvoir bénéficier d'un traitement lié à sa catégorie<sup>36</sup>, de recevoir des rémunérations spéciales telles que les allocations familiales et de scolarité pour les enfants, de prendre des congés annuels rétribués et percevoir une retraite en fonction des années de service. Comme illustration pertinente du souci de précision catégorielle des personnes employées au sein des Organisations internationales, nous pouvons retenir le cas des Communautés européennes dont le degré d'intégration explique aisément l'ampleur de la réglementation relative à ses personnels. En effet, le personnel des Communautés européennes est initialement régi par le Règlement CEE/CEEA/CECA du 29 février 1968. Il comprend un «Statut des fonctionnaires» et un «Régime applicable aux autres agents». Suivant les dispositions de l'article 1 du Statut, la qualité de fonctionnaire est liée à trois éléments cumulatifs à savoir que: le postulant doit satisfaire aux conditions définies par le Statut, qu'il doit être nommé dans un emploi permanent de l'une des institutions de la Communauté et qu'il fait l'objet d'une telle nomination par un acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour l'institution en cause. En plus, le recrutement doit assurer à l'institution, suivant les dispositions de l'article 27 dudit Statut, le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible<sup>37</sup>. S'y ajoutent les principes de non-discrimination telles que l'égalité entre les sexes, la liberté de conscience et des opinions politiques. «Le Régime applicable aux autres agents» concerne, quant à lui, le personnel au service des institutions et organes que l'on qualifie génériquement d'Etablissement publics communautaires. Ce Régime précise d'une manière assez nette les qualités respectives en fonction desquelles une personne peut être engagée sous contrat par les institutions ou organes assimilés soit: les agents temporaires, les agents locaux, les agents auxiliaires, les conseillers spéciaux<sup>38</sup>.

L'hétérogénéité de la catégorie des agents et fonctionnaires internationaux se dégage également du personnel attaché aux grands projets et institutions de recherche scientifique internationaux<sup>39</sup>. Le principe généralement admis ici est que les personnels de ces «laboratoires intergouvernementaux» sont des fonctionnaires internationaux au même titre que le personnel des Organisations internationales classiques. Ces «scientifiques-chercheurs» échappent toutefois à un droit international particulier en ce que, ils ne sont pas soumis au droit du travail propre à l'organisme de recherche qui les emploie car, en même temps qu'un «scientifique-chercheur» est membre du personnel d'un laboratoire international et qu'il est soumis à l'autorité de celui-ci, il dépend toujours d'une institution nationale, elle-même externe au laboratoire qui le rémunère en tout ou partie et sous l'autorité de laquelle il reste

---

<sup>35</sup> Voir dans ce sens les dispositions de l'article 101 §3 de la Charte des Nations Unies et, des institutions de recherche et de formation sont là pour démontrer de l'intérêt du perfectionnement du personnel de l'Organisation UNITAR (Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche), UNRISD (Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social), l'Université des Nations Unies (UNU) ou encore l'Ecole des cadres des Nations Unies (ECSNU).

<sup>36</sup> A titre d'exemple, il existe pour l'ONU les catégories d'adjoint au Secrétaire général, de Directeurs suivant les grades D1 et D2, d'Administrateurs suivant 05 grades de P1 à P5.

<sup>37</sup> L'on retrouve la même préoccupation au sein du Conseil de l'Europe dont les Directives sur la répartition géographique des emplois du Secrétariat (20 janvier 1978) laissent ressortir certaines exigences de principe en ce qu'il s'agit d'une donnée impérative qui s'impose dans la gestion de certaines catégories du personnel et que chaque Etat membre dispose d'un quota national calculé à la base de certains points.

<sup>38</sup> Alain CORET, «La politique de recrutement dans les Communautés européennes», in Les agents internationaux, op. cit. p.203-228 (cit. p.220).

<sup>39</sup> A titre d'exemple nous pouvons citer l'Agence spatiale européenne (ASE), le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM) ou encore l'Institut de Radio-astronomie millimétrique (IRAM)

placé. Ainsi, se trouve cumulé sur la même personne un statut d'agent national et de fonctionnaire international<sup>40</sup>. Plus schématiquement, l'on distingue au sein desdits laboratoires intergouvernementaux les personnels titulaires administratifs, ingénieurs, techniciens, ouvriers d'une part et, d'autre part les personnels non titulaires qui, au bout d'une certaine durée de recherche, regagnent leur université ou institution d'origine.

Il peut en outre être envisagé de parler des *agents assimilables à la qualité de fonctionnaire international* dans ce sens que, les agents sont agents internationaux parce qu'ils sont agents d'organisations internationales, même s'ils sont soumis à un statut de droit local, de droit national. Au sens strict, ils ne sont qualifiés, ni par la doctrine, ni par la jurisprudence, comme des fonctionnaires internationaux, cette dernière qualification étant strictement réservée à «des agents qui sont régis par un régime de droit international»<sup>41</sup>. En effet, la notion d'agent international n'a aucun lien avec le concept professionnel de carrière. Comme le souligne A. PELLET<sup>42</sup>, elle est plus large que celle de fonctionnaire international dans la mesure où elle «englobe des personnes qui collaborent d'une façon accidentelle, provisoire, voire même bénévole à l'administration internationale»<sup>43</sup>, nous ajouterons volontiers, aux multiples et diverses activités de l'Organisation internationale<sup>44</sup>. Il peut opportunément être rappelé que le recours aux experts individuels ou en commission est un fait récurrent des Organisations internationales. Le rôle et la situation juridique desdits experts ont largement été définis par la doctrine juridique et, il en ressort principalement qu'il n'est pas objectivement possible de les considérer comme membres de l'administration des Organisations internationales qui sollicitent leurs services qui se limitent strictement à l'élaboration d'une forme de consultation qui plus est, il leur manque cet «élément de stabilité, de continuité qui est à la base de la notion de fonctionnaire»<sup>45</sup>. Il peut également être relevé, pour étayer cette assertion, que les experts ne sont pas exclusivement au service de l'Organisation internationale qui les emploie, qu'il n'est donc pas douteux, écrit Yves DAUDET<sup>46</sup>, qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires internationaux. En effet, la tâche des experts est d'informer, d'éclairer et de donner un avis technique sur un sujet donné ce qui suppose qu'ils doivent être libres et indépendants, c'est-à-dire, dégagés de toutes instructions de la part des gouvernements. A l'exemple de la Commission du droit international (CDI), il peut être considéré que les membres de ladite Commission représentent, en principe, les grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde, que ces membres n'ont pas la qualité de représentants d'Etats et ne reçoivent aucune instruction de la part de leur gouvernement respectif, que la nature des fonctions exercées par ces experts du Droit international doit être prise en compte dans la mesure où elles ne sont pas accomplies à plein temps. C'est alors qu'il peut être conclu que lesdits experts ne sont pas des fonctionnaires internationaux, qu'ils ne subissent aucunement cette sorte de «dénationalisation» qui est la marque essentielle du fonctionnaire international<sup>47</sup>.

---

<sup>40</sup> Voir, J.M. DUFOUR, «Recherche scientifique et coopération européenne», in Les agents internationaux, op. cit. p.81-92.

<sup>41</sup> L. DUBOIS, point de vue in, Les agents internationaux, Pedone, Paris, 1985, p.132.

<sup>42</sup> A. PELLET, «La carrière des fonctionnaires internationaux», in Les agents internationaux, Pedone, Paris, 1985, p.143-191.

<sup>43</sup> CIJ, 11 avril 1949, Avis, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Rec. p.177.

<sup>44</sup> Il est notable que certaines opérations ou missions onusiennes en matière de rétablissement, maintien ou imposition de la paix entraînent une abondante demande en matière d'emploi. Nous pouvons ainsi relever que la MONUC (Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo, devenue MONUSCO par la Résolution 1925 du 28 mai 2010) comprend environ, 19.815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 personnels de police et 1050 membres d'unités de maintien de l'ordre. La mission des Nations Unie en Côte d'Ivoire (ONUCI) compte au 30 janvier 2011, 9024 personnel en uniforme, 389 personnel civil international, 737 personnel civil local et 255 volontaires des Nations Unies. Sources: Site Internet des Nations Unies, Section de la paix et de la sécurité du développement de l'information en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix.

<sup>45</sup> Y. DAUDET, «Les membres des Commissions d'experts», in Les agents internationaux, p.93 et s.

<sup>46</sup> Op. cit. p.95

<sup>47</sup> Y. DAUDET, op. cit. p.97-99.

Au regard des différents éléments qui ressortent de la définition du fonctionnaire international, éléments qui se résument en deux composantes essentielles à savoir: un critère organique en ceci que le fonctionnaire international est une personne qui est employée par une Organisation internationale qui en définit le statut et un critère fonctionnel qui implique que le fonctionnaire international exerce exclusivement pour le compte de l'Organisation internationale. La conséquence logique de cette définition étant d'inclure la notion de fonctionnaire international dans celle d'agent international à laquelle nous pouvons donner une acception plus large en tenant compte du foisonnement des activités et des acteurs des relations internationales. Il s'agit dès lors d'ajouter un élément matériel qui bénéficierait à une catégorie de personnel exerçant une mission d'intérêt public international. Ainsi, pourrions nous admettre la notion d'agent international comme toute personne, fonctionnaire ou non qui, soumise à un statut professionnel particulier relevant du droit des Organisations internationales ou d'organismes accomplissant une mission d'intérêt public international, est susceptible de bénéficier d'un régime juridique commun en vue de l'accomplissement de ses fonctions ou missions<sup>48</sup>.

La question de l'extension de la notion d'agent international aux personnels des Organisations non gouvernementales a par ailleurs été opportunément abordée d'un point de vue théorique<sup>49</sup>. S'il est postulé d'emblée que les agents des ONG doivent être exclus de la catégorie des agents internationaux en ceci que lesdites organisations agissent à la seule initiative des personnes privées, il y a lieu de s'interroger sur le fait de savoir quelles garanties il faut apporter à celles à qui il est confiée ou qui exercent effectivement une mission internationale. On citera volontiers le cas de la protection des personnels humanitaires<sup>50</sup> et le fait de la collaboration entre les administrations nationales des Etats et les ONG<sup>51</sup> ou encore entre les ONG et les Organisations internationales qui nécessitent une protection appropriée<sup>52</sup>.

### **Les cadres juridiques de garantie des droits des agents et fonctionnaires internationaux.**

Toutes les catégories d'agents internationaux bénéficient de droits appropriés. Ces différents droits sont garantis par des moyens tant administratifs que juridictionnels. Les moyens administratifs se déclinent dans les structures administratives de type disciplinaire chargées de connaître et de régler les différends entre les fonctionnaires et l'administration internationale qui les emploie. Ces structures ont généralement la forme de commissions mixtes de composition paritaire comprenant d'une part, les représentants de l'administration et d'autre part, ceux du personnel; elles sont chapeautées d'un président indépendant qui en

---

<sup>48</sup> La terminologie utilisée dans le Règlement portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est assez illustrative de la possibilité de cette extension conceptuelle. (Personnel: l'ensemble des agents en service dans les organes de l'Union; Agent: le fonctionnaire ou le contractuel tel que défini ci-dessous; Fonctionnaire: La personne recrutée et titularisée dans l'un des emplois permanents ouverts dans les services des organes de l'Union; Contractuel: La personne recrutée par contrat à durée déterminée dans les services des organes de l'Union. Voir article 1 du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

<sup>49</sup> L. DOUBOIS, op. cit. p.5 et s.

<sup>50</sup> L'article 24 de Convention I de Genève de 1949 dispose à ce sujet que «le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances».

L'article 36 de la Convention II dispose quant à lui que «le personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront respectés et protégés; ils ne pourront être capturés pendant le temps où ils seront au service de ces navires, qu'il y ait ou non des blessés et malades à bord». Voir également les articles 15 et 16 du Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

<sup>51</sup> Le fait n'est certainement pas banal de constater que les véhicules des certaines ONG (Care-Cameroon, WWF, MSF) portent des immatriculations réservées aux représentants des missions diplomatiques.

<sup>52</sup> Voir les avancées apportées par la Résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 de l'ECOSOC qui permet d'octroyer aux ONG nationales un statut consultatif auprès de l'ONU. La portée de ladite Résolution s'étend particulièrement aux ONG des pays en développement ou en transition économique. Elle encourage de ce fait le Comité des ONG à leur accorder une attention plus importante en vue d'assurer un juste équilibre géographique et de permettre à ces organisations d'apporter véritablement leur contribution à la réalisation d'objectifs d'intérêt international commun.

assure la coordination<sup>53</sup>. Certaines Organisations internationales privilégient, quant à elles, des procédures informelles de conciliation qui s'inspirent largement de l'institution de l'Ombudsman des pays scandinaves ou du Médiateur français. Il s'agit plus exactement d'une personne ou d'un organe collégial dont les membres peuvent agir conjointement ou individuellement; l'on retrouve ce type de structure au sein de l'OMS et au sein du PNUD. Il s'agit structurellement d'organes subsidiaires aux compétences strictement définies en matière administrative<sup>54</sup>. Notons encore à titre d'exemple que l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a institué un Comité consultatif Paritaire<sup>55</sup> compétent pour émettre des avis en cas de différend entre l'Union et un agent. L'agent peut ainsi saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une requête l'invitant à prendre à son égard une décision. Cette dernière autorité prendra alors sa décision après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif. L'agent peut également saisir ledit Comité d'une réclamation visant un acte de l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit qu'elle ait pris une décision soit alors qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par présent le Règlement portant statut du personnel, ceci dans un délai de deux mois à compter de la publication, de la notification ou de l'expiration du délai de réponse.

Les moyens juridictionnels<sup>56</sup> de garantie des droits statutaires des fonctionnaires internationaux consistent, quant à eux, en l'érection de véritables tribunaux administratifs ou de juridictions à compétence générale<sup>57</sup>. Concernant particulièrement les juridictions à compétence générale, nous pouvons faire mention de la Cour de justice de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) à l'appui de trois arrêts for illustratifs. Le premier<sup>58</sup> a trait aux principes de désinvestiture naturelle des fonctionnaires en détachement auprès des institutions communautaires par leur pays d'origine. La Cour affirme ici le principe de la souveraineté des Etats membres dans le choix des personnes à certains postes de responsabilité dans l'administration communautaire. Elle soumet, en outre, les agents des institutions spécialisées de la Communauté aux textes régissant l'ensemble des personnels, en l'occurrence, le Règlement n°8/99/UEAC-007-CM-02 du 18 août 1999 portant statut des fonctionnaires du Secrétariat exécutif de la CEMAC en ce que, ces derniers ont droit à un traitement adéquat constitué de la solde de base, des indemnités et primes familiales. La seconde affaire concerne, quant à elle, les impératifs de procédure, en ce que, le

---

<sup>53</sup> Il en est par exemple du Comité mixte de discipline de l'UNESCO ou encore du Comité paritaire de discipline de l'ONU.

<sup>54</sup> Le Statut du TANU démontre qu'il s'agit d'un organe juridictionnel et indépendant qui prononce des jugements définitifs sans appels dans le cadre de ses compétences.

<sup>55</sup> Règlement n°07/2010/CM/UEMOA portant statut du personnel de l'UEMOA, articles 134 à 139.

<sup>56</sup> En Afrique, les attributions des juridictions pour connaître des différends relatifs au personnel des Organisations internationales s'inscrit de manière générale dans l'optique d'une juridictionnalisation du règlement des conflits internationaux. Nous pouvons entre citer la Cour de l'Union Africaine créée le 10 juin 1998, la Cour de justice de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) créée le 16 mars 1994 ou encore la Cour de justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine créée le 29 juin 2003. Voir, B. TCHIKAYA, «La juridictionnalisation du règlement des conflits internationaux en Afrique», RDP, 2006, p.459-486; M. KAMTO, «Les Cours de justice des Communautés et des Organisations d'intégration économique africaines», Ann. Afr. du Droit international, 1998, p.107-150.

<sup>57</sup> Il existe un mécanisme de reformation des jugements des juridictions administratives (TAOIT notamment celui du TANU ayant été supprimé en 1996) par la CIJ dont les avis sont revêtus d'une force obligatoire. Voir, N. S. NYALLOUMBE ABEDINE, «Le fonctionnaire international dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice», Mémoire de DEA en Droit international, Université de Yaoundé II-Soa, 2009-2010; les juridictions communautaires telle que la Cour de justice de l'UEMOA dispose aussi de compétence en matière du contentieux relatif au personnel (l'article 140 du Règlement portant statut du personnel de cette Organisation d'intégration sous-régionale prévoit que la Cour de justice de l'Union est compétente pour connaître de tout litige opposant l'Union à l'agent. Celle-ci examine les recours formés en application du Règlement portant statut du personnel et de son règlement de procédure contentieuse. Il peut tout de même être relevé que le recours devant la Cour de justice n'est valablement formé que si le Comité consultatif paritaire a été préalablement saisi).

<sup>58</sup> Cour de justice de la CEMAC – Chambre judiciaire, Arrêt n°001/CJ/CEMAC/C/CJ/03 du 20 février 2003, Affaire GOZZO Samuel Aaron c/ la Communauté Economique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques en CEMAC (CEBEVIHA), Jurisdis Périodique, n°75, Juillet-Août-Septembre 2008, p.36-38.

juge communautaire a l'occasion de confirmer la règle du recours administratif préalable, c'est-à-dire l'obligation de saisine préalable du comité consultatif de discipline du Secrétariat exécutif avant tout recours juridictionnel<sup>59</sup>. La troisième affaire<sup>60</sup> est relative à un recours en indemnisation d'un fonctionnaire déchu de ses fonctions de Secrétaire exécutif; le juge communautaire précise ici la procédure de désignation des responsables communautaires, les modalités de calcul des droits des agents communautaires et les domaines de compétence de la Cour pour ce qui concerne les litiges entre la Communauté et ses agents; il en ressort principalement que la désignation des responsables de la Communauté par le Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est une pratique communautaire constante non susceptible de recours devant la Cour.

Comme juridictions administratives classiques nous pouvons indiquer les plus connues que sont le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT)<sup>61</sup>. Le TAOIT<sup>62</sup> est, de ce point de vue, la première juridiction administrative internationale ayant compétence pour statuer sur les différends survenus entre l'Organisation et ses agents. Il s'agit notamment des recours contre les mesures prises en violation des contrats d'engagement et du contentieux relatif au régime des pensions et indemnités des personnels. Cette compétence dépasse le seul cadre de l'OIT car, d'autres organisations ont accepté la juridiction du Tribunal à savoir: l'OMS, le FAO, l'UNESCO, l'IUT, l'OMC et l'AIEA.

Le TANU<sup>63</sup>, quant à lui, a été institué par la Résolution du 24 novembre 1949 de l'Assemblée générale qui établit également le statut du Tribunal. Ce dernier est compétent pour connaître des requêtes des fonctionnaires et agents de l'ONU dirigées contre les décisions du Secrétaire général les concernant. Cette compétence s'étend aux recours formés par les fonctionnaires et agents des institutions spécialisées dans les conditions fixées par accord entre lesdites institutions et le Secrétaire général de l'ONU, particulièrement en matière de pensions pour lesquelles, le TANU a une compétence exclusive à l'égard de tous les fonctionnaires et agents du système des Nations Unies. La Résolution 62/228 du 22 décembre 2007 institue un double degré de juridiction en ce qu'elle crée un Tribunal administratif d'appel<sup>64</sup>. Notons en outre que des juridictions similaires ont été créées au sein de la BIRD (Banque Mondiale) en 1980 et du FMI (Fonds Monétaire international) en 1994. Le TABM et le TAFMI sont de ce fait compétents pour connaître de toutes les requêtes relatives à l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi des fonctionnaires et agents du groupe de la Banque Mondiale et du FMI.

Au demeurant, la catégorie générique d'agents internationaux bénéficient, d'une manière générale, d'une protection adéquate qui les rapproche sensiblement du statut de fonctionnaire international<sup>65</sup>.

---

<sup>59</sup> Cour de justice CEMAC – Chambre judiciaire, Arrêt n°002/CJ/CEMAC/CJ/05 du 09 juin 2005, Affaire OKOMBI Gilbert c/ CEMAC, affaire relative à l'octroi par la Communauté des titres de transport aux fonctionnaires et à leur famille, *Juridis Périodique*, n°75, 2008, p.42-45. Voir également, l'affaire ASNGAR MIAYO c/ Ecole Inter-Etats des douanes de la CEMAC, relative à l'abaissement de catégorie d'un agent, *Juridis Périodique*, n°75, 2008, p.39-42.

<sup>60</sup> Cour de justice CEMAC – Chambre judiciaire, Arrêt n°004/CJ/CEMAC/03 du 17 juillet 2003, Affaire DAKAHI KAMGA Thomas c/ CEMAC, *Juridis Périodique*, n°57, 2008, p.30-32.

<sup>61</sup> Voir, S. BASTID, «Les tribunaux administratifs internationaux et leur jurisprudence», *RCADI*, 1957, II, Vol.92, p.343-517; *Le contentieux de la fonction publique internationale*, Journées d'Etudes de la SFDI, Pedone, Paris, 1996.

<sup>62</sup> Voir, F. WOLF, «Le Tribunal administratif de l'OIT (Origine et évolution)», *EDCE*, 1969, p.33-72

<sup>63</sup> Voir, S. BASTID, «Le Tribunal administratif des Nations Unies», *EDCE*, 1969, p.15-32.

<sup>64</sup> D. RUZIE, «Le double degré de juridiction dans le contentieux de la fonction publique internationale», *Mél. Thierry*, Pedone, Paris, 1998, 369-381.

<sup>65</sup> Cette perspective se dégage nettement des dispositions des articles 47 et 48 du Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 13 octobre 1993 en ce que, les privilèges et immunités octroyés à l'Organisation s'étendent aux fonctionnaires et employés du Secrétariat permanent, à ceux de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ainsi qu'aux juges et arbitres dans l'exercice de leurs fonctions.

## **La protection des agents et fonctionnaires internationaux: entre garanties statutaires et corporatisme.**

La complexité de la protection des fonctionnaires et autres agents internationaux peut être partiellement diluée dans un fait anecdotique<sup>66</sup> qui tient en l'arrestation d'un agent international quelconque par un policier pour infraction au code de la route; que ledit agent exhibe un passeport diplomatique de sa nationalité d'origine supposé lui garantir privilèges et immunités diplomatiques. Il s'agit de relever l'embarras du policier de service, étonné qu'un agent international subalterne produise un passeport diplomatique. A ce moment précis, l'Organisation internationale employant ledit agent est sollicitée pour donner son avis sur la qualité de l'agent en question. Il est évident que pour l'Etat hôte, ce ne sera pas le passeport diplomatique national qui comptera mais, le document délivré par les autorités de l'Etat hôte faisant foi de la qualité et du statut ou non de «fonctionnaire international». Il en est de même des problèmes concernant les privilèges et immunités des experts en service dans les Organisations internationales dont on peut estimer qu'ils restent soumis au régime de l'organisation qui les emploie et qu'ils n'ont pas à se prévaloir de la qualité de diplomate national pour bénéficier des privilèges et immunités au-delà de ceux qui sont accordés aux agents en mission pour l'organisation<sup>67</sup>.

Nous envisagerons donc la question par une présentation significative de l'état du droit positif en la matière avant d'indiquer les droits et autres garanties socio juridiques qui découlent logiquement de la qualité de fonctionnaire international que nous regroupons sous le label générique de corporatisme.

1)- D'une manière générale, la protection statutaire<sup>68</sup> des fonctionnaires internationaux est une question qui s'appréhende dans la nature des relations juridiques entre lesdits fonctionnaires et l'administration internationale<sup>69</sup>. Ces relations ont longtemps connu un caractère exclusivement contractuel<sup>70</sup>. A ce jour, la pratique a connu une certaine évolution et, l'on est en mesure de parler de la *mixité des statuts* qui allie l'approche contractuelle à l'approche *légal-réglementaire*. Cette dernière a même acquis une importance significative qui s'explique d'une part, par l'élargissement des compétences d'exécution des Organisations internationales et d'autre part, par le renforcement de la position du chef de leurs administrations avec en point de mire, la généralisation du système de recrutement sur la base d'une désignation collective, d'une élection ou, dans la moindre mesure, d'une nomination directe et consensuelle. Il s'agit, en outre, de relever à ce sujet que les garanties statutaires autant que les exigences de qualité professionnelle accordés aux fonctionnaires internationaux se trouvent particulièrement renforcés pour ce qui concerne les personnes affectées au service des juridictions internationales<sup>71</sup>.

<sup>66</sup> Voir, Débats, in Les agents internationaux, op. cit. p.414.

<sup>67</sup> CIJ, 29 avril 1999, Avis consultatif sur l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme (aff. CUMARASWAMY), Rec. p.62.

<sup>68</sup> Il faut entendre par statut juridique, l'ensemble des règles qui régissent les droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que leurs garanties à l'égard de l'administration internationale suivant une présentation qui se résume en quelques points essentiels à savoir: .Voir, V.M. DIEZ De VELASCO VALLEJO, Les Organisations internationales, Economica, Paris, 2002, p.91 et s.

<sup>69</sup> Le Règlement portant statut du personnel de l'UEMOA (op. cit.) prévoit dans ce sens à son article 18 que «l'agent bénéficie des privilèges, immunités et exemptions prévus par le Protocole additionnel relatif aux droits, privilèges et immunités de l'Union et par les accords de siège conclus par les organes de l'Union avec les Etats membres». A l'article 19 du même Règlement, il est énoncé que «les privilèges et immunités sont conférés à l'agent dans l'intérêt de l'Union. Ils ne dispensent pas d'exécuter ses obligations privées ni d'observer strictement la législation applicable au lieu où il exerce ses fonctions». L'article 20 quant à lui dispose que l'agent a droit à la protection de l'Union dans l'exercice de ses fonctions et que les modalités de cette protection sont définies par un règlement d'exécution du présent Règlement.

<sup>70</sup> L'article 4§7 du Statut du personnel de l'OIT parle d'une «offre de nomination signée par le Directeur général ou par un représentant autorisé, ainsi qu'une déclaration d'acceptation signée par le fonctionnaire».

<sup>71</sup> L'on peut dans ce sens noter que les juges de la CIJ ne sont pas des agents intergouvernementaux soumis aux instructions de leurs gouvernement respectifs. Si des immunités et privilèges semblables à ceux des agents

2)- A titre référentiel, les privilèges et immunités des fonctionnaires et des agents internationaux découlent de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'ONU du 13 février 1946 et celle du 21 avril 1947 sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées<sup>72</sup>. Il en ressort que c'est à l'Organisation internationale qu'il revient de déterminer les fonctionnaires bénéficiant desdits privilèges et immunités<sup>73</sup>. En ce qui concerne principalement l'ONU, aucune distinction de principe n'est faite selon la nationalité ou la résidence. Tous les personnels de l'organisation, à l'exception de ceux recrutés sur place et payés à l'heure, sont considérés comme fonctionnaires de l'ONU et jouissent des mêmes privilèges et immunités prévus par la Convention<sup>74</sup>. Cette extension tire ses fondements des dispositions de l'article 105 de la Charte des Nations Unies qui prévoient que les fonctionnaires de l'organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation<sup>75</sup>. Il y a lieu de préciser que les privilèges et immunités des agents et des fonctionnaires internationaux s'exercent dans la stricte mesure où ils reflètent les exigences de sécurité et d'indépendance particulièrement nécessaires aux activités publiques et qu'il appartient, suivant les cas, aux Etats et aux Organisations internationales de régler par voie d'accord (de siège), les difficultés éventuelles de mise en œuvre desdits privilèges et immunités<sup>76</sup>. L'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Cameroun et la Banque des Etats d'Afrique Centrale (BEAC) du 20 février 1985 qui s'inspire largement de la Convention portant privilèges et immunités de l'ONU de 1946, décrit amplement les points saillants de ce genre d'accord à savoir: la reconnaissance *de jure* de la personnalité juridique de l'institution internationale concernée, la détermination matérielle du siège de l'institution par sa localisation géographique et l'identification immobilière, la garantie appropriée des biens et avoirs de l'institution et, la définition précise des facilités, privilèges et immunités reconnus ainsi que les personnels qui peuvent y prétendre. Suivant les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'Accord de siège ci-dessus indiqué, nous notons successivement que les représentants des Etats membres aux réunions organisées par la Banque jouissent, dans

---

diplomatiques leur sont accordés, ils sont, en plus, inamovibles et exercent sous serment. En effet, suivant les dispositions de l'article 2 du Statut de la Cour, celle-ci est composée de magistrats indépendants élus sans égard de leur nationalité, parmi les personnes jouissant de plus hautes considérations morales et réunissant les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de Droit international. Des précautions sont également prises en vue d'assurer l'indépendance des candidats dans la mesure où ces derniers ne sont pas présentés directement par les Gouvernements mais par divers groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage après consultation de certaines instances nationales telles que les juridictions souveraines et les facultés de droit. Citons dans le même ordre d'idée le cas de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA issu du traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 dont la lecture combinée des articles 31 et 36 prévoit que les juges sont élus parmi les magistrats, les avocats et les professeurs de droit ayant au moins quinze ans d'expérience professionnelle, les magistrats devant, par ailleurs, avoir exercé de hautes fonctions juridictionnelles et les avocats devant être inscrits au Barreau des Etats parties au traité. Ils sont inamovibles.

<sup>72</sup> Il faut considérer les privilèges et les immunités des fonctionnaires internationaux dans l'esprit et la lettre de ceux définis par le droit international coutumier et codifié par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques et tels que appréhendés par la jurisprudence internationale en tant que « exigence fondamentale » en vue de prévenir les incompréhensions entre Etats dans la coopération et le respect des missions diplomatiques (CIJ, Avis, 11 avril 1949, op. cit et CIJ, 24 mai 1980, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique). Voir dans ce sens les dispositions de l'article V - section 18 de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités de l'ONU.

<sup>73</sup> L'article V de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose à propos que le secrétaire général détermine les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les présentes dispositions et qu'il en soumet la liste à l'assemblée générale et en donne communication aux gouvernements de tous les membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories sont périodiquement communiqués aux Gouvernements des Etats membres.

<sup>74</sup> Voir Résolution A/Rés/76 du 07 décembre 1964, AJNU, 1964, p.274.

<sup>75</sup> Sur le strict plan des immunités, celles sont également accordées aux fonctionnaires recrutés au plan local même si l'Etat hôte n'a pas adhéré à la Convention générale mais a signé un accord spécial concernant les activités de l'organisation.

<sup>76</sup> J. DUFFAR, Contribution à l'étude des privilèges et immunités des Organisations internationales, LGDJ, Paris, 1982, p.18 et s.

l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs déplacements liés à celles-ci, des privilèges et immunités suivants: - l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits;- l'immunité de juridiction;- l'inviolabilité de leurs papiers et documents;- le droit de faire des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou valise scellée;- l'exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, de toute obligation de service national et, tous autres privilèges, immunités ou facilités non incompatibles avec ceux qui précèdent et dont jouissent les agents diplomatiques (article 5§1). Il est ici précisé que le terme «représentant» désigne tous les administrateurs de la Banque et leurs suppléants, experts techniques et secrétaires de délégation (article 5§5). Ensuite, l'article 6 de l'Accord considère comme agents de la Banque, les personnes qui occupent un poste administratif ou technique permanent dans ses services et qui consacrent toute leur activité professionnelle à l'institution, le Gouverneur de la Banque se devant de communiquer régulièrement aux autorités compétentes la liste des agents concernés dans le but de faciliter l'exercice de leur droit au privilèges et immunités requis. Sont également concernés au sens des dispositions de l'article 7 de l'Accord les experts entendus comme les personnes ainsi désignées par le Gouverneur de la Banque et dont les noms et qualités ont été communiqués au Ministre des affaires étrangères de l'Etat du Cameroun.

L'indépendance des fonctionnaires internationaux se trouve particulièrement renforcée par le juge international en ceci que cette indépendance «est une garantie essentielle tant pour les intéressés que pour le bon fonctionnement des Organisations internationales. Celle-ci est notamment protégée dans le cas des responsables des Organisations internationales par le fait qu'ils sont nommés pour un mandat de durée déterminée; admettre que l'autorité investie du pouvoir de nomination puisse mettre fin à ce mandat en vertu d'un pouvoir d'appréciation illimité constitue «une violation inadmissible des principes qui fondent l'activité des Organisations internationales en mettant les fonctionnaires à la merci de pressions et des changements d'ordre politique»<sup>77</sup>.

L'une des difficultés majeures qu'il faut relever ici est qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer suivant que le fonctionnaire ou l'agent international accomplit des fonctions officielles ou alors des activités privées. En l'absence d'une définition précise des expressions «qualité officielle», «fonctions officielles» ou «service officiel», l'on s'en tient aux exigences du contexte telles que définies par l'Organisation internationale<sup>78</sup> et aux appréciations de la juridiction saisie<sup>79</sup>. Il peut en outre être fait mention du cas des *agents rëgnicoles* ou plus exactement la catégorie des agents ressortissants de l'Etat concerné. Ces agents ne sont pas, par principe, privés des immunités couvrant leurs actes de fonction. Toutefois, ils ne bénéficient pas d'immunités plus larges comparables à celles des agents diplomatiques qui couvrent à la fois les actes officiels et les situations privées.

3)- Le développement d'une défense autonome non-institutionnelle des fonctionnaires et autres agents internationaux est un phénomène qui, sur le plan sociologique et sur le plan juridique, comme ont eu à le souligner Jacques LEMOINE et Francis MAUPAIN<sup>80</sup>, présente un grand intérêt car, par nature même, il n'a pu faire l'objet de codification et a suscité une sorte de droit coutumier en marge des statuts du personnel proprement dits. C'est sur cette

---

<sup>77</sup> TAOIT, Jgt n°2232 du 16 juillet 2003, Bustani c/ OIAC (Organisation internationale pour l'interdiction des armes chimiques).

<sup>78</sup> Il appartient en effet à l'Organisation internationale de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou à un agent au cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit rendue et quand elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation. Voir D. RUZIE, «la protection des agents internationaux», in Les agents internationaux, op. cit. p.281 et s.

<sup>79</sup> TGI Seine, 1<sup>er</sup> octobre 1962, ESSAYAN c/ JOUVE, RGDIP 1963, p.689; C.S. Philippines, 29 novembre 1972, OMS et Dr. VERSTUYFT c/ Benjamin AQUINO, AJNU, 1972, p.220; TGI, Paris, 12 janvier 1982, Dame RADOVIC c/ NAJMAN, Clunet, 1983, p.388.

<sup>80</sup> J. LEMOINE et F. MAUPAIN, «La défense des intérêts des agents internationaux par les associations du personnel», in Les agents internationaux, op. cit. p.353 et s.

base que va progressivement se développer un syndicalisme des agents et fonctionnaires internationaux qui sous-tend la défense des intérêts professionnels, les moyens de sécurité individuelle et la garantie des droits à la retraite<sup>81</sup>.

Les questions de sûreté et de sécurité des fonctionnaires et autres agents internationaux sont principalement résolues par bon nombre d'instruments juridiques, administratifs et diplomatiques. Comme moyen juridique, nous pouvons retenir les actes constitutifs des différentes Organisations internationales qui consacrent l'indépendance des fonctionnaires qu'elles emploient, l'existence des privilèges et immunités à leur profit et les accords de siège avec les pays hôte. Pour prendre l'exemple de l'Organisation des Nations Unies, les instruments juridiques en rapport avec la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation sont étayés dans une circulaire du Secrétaire générale du 10 décembre 1982 relative à la sécurité, la sûreté et l'indépendance de la fonction publique internationale et dans le Mémoire relatif aux droits de l'ONU lorsqu'un fonctionnaire ou tout autre agent de l'Organisation ou un membre de sa famille est arrêté ou détenu<sup>82</sup>.

Les moyens administratifs se résument à la constitution de fichiers permettant la centralisation des informations relatives aux fonctionnaires et agents. Et, dans une moindre mesure, ces moyens impliquent une concertation entre les différents organes de l'organisation et entre les différentes Organisations préoccupées par les questions de sécurité.

Les moyens diplomatiques quant à eux s'entendent des initiatives et prérogatives des Organisations internationales sur le champ des relations internationales. Nous pouvons à ce sujet retenir que lesdits moyens sont faibles comparativement à ceux dont disposent les Etats (pressions diplomatiques, mesures de rétorsion, usage de la force en légitime défense). Toutefois, les Organisations internationales ont la latitude de rappeler aux Etats leurs obligations fondées sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux. Sur ce point, le «Mémoire relatif aux droits juridiques de l'ONU lorsqu'un fonctionnaire ou autre agent de l'organisation, ou un membre de sa famille est arrêté ou détenu»<sup>83</sup> réitère que celle-ci a le droit: de rendre visite à ce fonctionnaire ou agent; de s'entretenir avec ce fonctionnaire ou agent; d'être informée des raisons motivant l'arrestation ou la détention de l'intéressé; d'aider le fonctionnaire ou l'agent à obtenir un avocat pour sa défense et d'intervenir, le cas échéant, dans la procédure judiciaire pour défendre tout intérêt de l'organisation lésée par l'arrestation ou la détention. Ces exigences s'appuient logiquement sur les dispositions de l'article 2§5 de la Charte des Nations Unies qui stipule que les Etats membres donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle, soit plus concrètement, une obligation générale d'information.

Les fonctionnaires et les agents internationaux sont aussi protégés contre les attaques physiques. Il peut s'agir de répondre à des inquiétudes et autres menaces dirigées contre leur personne. Cette autre forme de protection est juridiquement rattachée à la protection

---

<sup>81</sup> L'ONU a institué un régime de pension dès sa création en décidant d'établir une Caisse de prévoyance pour membres du personnel et dont les statuts sont définis par la Résolution 248/III du 07 décembre 1948. La Caisse commune des pensions de l'ONU (Voir, Witold ZYSS, «La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies», in *Les agents internationaux*, op. cit. p.379-412) a vocation à instaurer un régime de protection sociale propre aux Organisations du système des Nations Unies et plus particulièrement de mettre sur pied un système de prévoyance pour les fonctionnaires internationaux en vue bien évidemment de développer – suivant l'expression de S. BASDEVANT, in *Les fonctionnaires internationaux*, op. cit. p.215- le caractère et l'esprit international de ces derniers en faisant disparaître en eux tout sentiment d'insécurité qui serait propre à les faire retourner trop fréquemment vers les cadres des administrations nationales dont ils seraient alors portés à se considérer comme les délégués. Sont affiliées à la Caisse commune des pensions de l'ONU, les personnels des Organisations spécialisées du système onusien (OMS dès 1949, l'OACI en 1951 ou encore le FIDA en 1978). L'affiliation à la Caisse est aussi ouverte à toute autre organisation internationale qui applique le régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi des Nations Unies.

<sup>82</sup> Rapport du Secrétaire général A/C5/38/17 du 20 octobre 1983. Voir également les développements doctrinaux sur la question de J. MERON, «Status and independence of the international civil servants», RCADI, 1981, t.167, p.285-384. Ici, le terme «fonctionnaire international» s'applique indifféremment aux agents, experts en mission, employés recrutés sur le plan local et en général, à toute personne remplissant des fonctions ou services pour les Organisations internationales du système des Nations Unies.

<sup>83</sup> Op. cit.

fonctionnelle en ceci que le fonctionnaire ou l'agent international doit pouvoir compter sur l'Organisation internationale employeur et non sur l'Etat national. La protection est en elle-même doublée d'une obligation spéciale ou *devoir de vigilance* pour l'Etat hôte à l'égard des fonctionnaires et agents investis de fonctions internationales contre toute atteinte à leur personne. Tout manquement de l'Etat à cette obligation entraîne la mise en jeu de sa responsabilité internationale.

L'expression d'un mouvement syndical au sein des administrations internationales qui découle logiquement de ce qui a été qualifié de «mécanismes de défense des intérêts des agents internationaux par les associations du personnel»<sup>84</sup> s'entend d'un système hybride qui emprunte à la fois certains traits du régime juridique des associations et ceux du syndicalisme proprement dit. La vitalité du mouvement syndical au sein du personnel des Organisations internationales peut opportunément être illustrée par l'extrait cette dépêche en date du 03 février 2010 du site d'information en ligne Afrique Avenir<sup>85</sup>. On peut y lire: «Le personnel de l' U.A. (Union africaine) exprime ses doléances au nouveau président en exercice» et par la suite, il est relaté en substance que le président du syndicat du personnel de l'Union Africaine invite le nouveau président en exercice de l'organisation panafricaine à examiner avec diligence les doléances du personnel dont entre autre: la mise sur pied d'un nouveau statut et règlement du personnel de l'Union (projet en suspens depuis plus de cinq ans); la participation effective de la représentation du personnel de l'organisation à l'élaboration desdits statut et règlement; le paiement par l'organisation des cotisations maladie pour le personnel parti à la retraite et, la création d'un tribunal administratif ayant pour rôle d'examiner les nombreuses plaintes du personnel en souffrance depuis plus de dix ans.

En effet, les associations<sup>86</sup> ou les syndicats<sup>87</sup> du personnel des Organisations internationales se veulent d'être des structures d'accueil pour la représentation des intérêts dudit personnel. Ils sont par principe institués par voie réglementaire qui prévoit des mécanismes de consultation des personnels qui élisent eux-mêmes leurs représentants, sous réserve de l'approbation des autorités de direction de l'organisation. Au sein de l'UEMOA, il est par exemple institué un Comité du personnel dont les membres sont élus au scrutin secret au cours d'une assemblée générale du personnel convoquée par l'autorité en charge des ressources humaines. Ledit Comité est chargé d'assurer le développement de la collaboration entre l'Union et l'ensemble de son personnel, de défendre les intérêts professionnels, d'améliorer les conditions matérielles de vie du personnel et le resserrement des liens des différentes nationalités, de participer aux commissions mixtes et paritaires prévues par la réglementation en vigueur au sein de l'Union. Dans la poursuite de ces différents objectifs, le Comité du personnel s'abstient de toute activité à caractère politique et syndical<sup>88</sup>. Il est également institué une Mutuelle<sup>89</sup> de l'Union à laquelle tout agent d'un des organes de l'Union peut adhérer après sa titularisation ou sa confirmation. Cette Mutuelle est chargée de créer et de maintenir des relations sociales entre ses membres, d'encourager et de renforcer la solidarité, l'entraide, le soutien moral et financier de ses membres; elle peut également organiser des activités ludiques et sportives de toute nature.

En guise de conclusion, le regard du juriste se portera volontiers sur l'architecture normative dans laquelle se fonde l'individu qui répond à la qualité d'agent international. Et, sur

---

<sup>84</sup> J. LEMOINE et F. MAUPIN, op. cit. p.352-378

<sup>85</sup> [www.afriqueavenir.org](http://www.afriqueavenir.org)

<sup>86</sup> Le système d'association du personnel est effectif aux Nations Unies (art.VIII du Statut du personnel); à l'OMS (Section 9 du Règlement du personnel); ou encore à l'OCDE (Règle 23 du Statut).

<sup>87</sup> C'est davantage à l'OIT que l'on dénote une véritable expression associative à caractère syndical. Le Syndicat du personnel du BIT existe depuis 1920 et suivant les dispositions de l'article 10 §1-a du Statut du personnel, les intérêts du personnel sont représentés auprès du Directeur général et de ses représentants par un Comité élu par les membres du syndicat du BIT. Ce Comité exerce des fonctions officielles qui lui sont assignées par le Statut.

<sup>88</sup> Voir l'article 130 du Règlement portant statut du personnel de l'UEMOA, op. cit.

<sup>89</sup> Voir les articles 132 et 133 du Règlement portant statut du personnel de l'UEMOA, op. cit.

ce point, le Règlement<sup>90</sup> portant statut du personnel de l'UEMOA s'avère suffisamment illustratif en ce que, avec ses cent-quarante-six (146) articles subdivisés en dix (10) titres, il est possible de décrire le profil juridique de cette catégorie professionnelle. Il s'agit notamment de la définition des termes (article 1); de l'énumération des obligations, incompatibilités, privilèges, immunités et moyens de protection (titre II, articles 5 à 20); des conditions d'emploi qui englobent la description des postes, les conditions et procédures de recrutement, la rémunération, les évaluations et avancements, les mutations et développements des compétences, les missions et congés, les détachements et mises en disponibilité (titre III, articles 21 à 87); le régime disciplinaire (titre IV, articles 88 à 100); la cessation définitive des fonctions (titre V, articles 101 à 118); le régime des prestations médicales et sociales (titre VI, articles 119 à 129); la défense des intérêts professionnels (titres VII et VIII) et le règlement des différends (titre IX). A cet égard, les agents et fonctionnaires internationaux s'inscrivent dans un ordre juridique exclusif et autonome, mais pour l'essentiel, dérivé de l'ordre juridique étatique dont découle logiquement la personnalité juridique des Organisations internationales.

**Résumé:**

*Les fonctionnaires et autres agents internationaux constituent une catégorie juridique et professionnelle particulière. Celle-ci impose un regard précis, tant sur le statut juridique qui régit particulièrement les fonctionnaires internationaux, que sur les différents régimes juridiques applicables à l'ensemble hétéroclite des agents internationaux. Il en ressort en fin de compte que la multiplicité et la diversification des activités internationales imposent certainement une approche plus englobante des différentes catégories professionnelles envisagées, dans la mesure où, il est davantage question d'apporter le maximum de garanties juridiques et matérielles à des personnes appelées à remplir des fonctions d'intérêt public communautaire ou international.*

---

<sup>90</sup> Règlement n°07/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, op. cit.